

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE TERREBONNE

N°: 700-06-000005-092

DATE : 26 juin 2013

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CLAUDINE ROY, J.C.S.**

---

**MICHEL ST-PIERRE**  
Demandeur-Représentant

c.

**BANQUE ROYALE DU CANADA**  
Défenderesse

---

JUGEMENT

---

## 1. LE LITIGE

[1] M. St-Pierre se présente chez un concessionnaire automobile, achète une voiture et finance l'achat auprès de la Banque Royale du Canada (la « Banque »).

[2] Il signe un contrat de vente à tempérament. Il s'agit d'un contrat-type fourni par la Banque, mais complété et signé par le concessionnaire. Seul le concessionnaire fournit des informations ou fait des représentations verbales au consommateur. Puis, le concessionnaire cède le contrat à la Banque.

[3] Pour que la réserve de propriété soit opposable aux tiers, le vendeur – ou la Banque par l'effet de la cession – doit la publier au Registre des droits personnels et

réels mobiliers (le « RDPRM »)<sup>1</sup>. Pour ce faire, la Banque utilise les services de Davis + Henderson (« Davis », anciennement Canadian Securities Registration System).

[4] Pour le contrat de M. St-Pierre, Davis facture 54 \$ à la Banque, soit :

- ses honoraires,
- la taxe sur ses honoraires, et
- les droits payables en vertu du *Tarif des droits relatifs au registre des droits personnels et réels mobiliers*<sup>2</sup> (le « Tarif »).

[5] Lors de l'achat, la Banque exige que M. St-Pierre paie 54 \$ à titre de « Autres composantes – Préciser : RDPRM (54.00) + ARTICLES NON IMPOSABLES », soit un montant équivalent à celui que la Banque paye à Davis.

[6] M. St-Pierre prétend que cette mention (la « Mention en litige »), juxtaposée au montant de 54 \$, constitue une représentation fausse ou trompeuse des droits exigés par le Bureau de la publicité des droits en vertu du Tarif puisque seule une partie du montant représente ces droits. En agissant ainsi, la Banque contreviendrait aux articles 219 et 227.1 de la *Loi sur la protection du consommateur*<sup>3</sup> (la « Loi »).

[7] M. St-Pierre procède par voie de recours collectif. Il représente :

- tous les consommateurs, résidant au Québec,
- qui ont financé l'achat d'un véhicule auprès de la Banque entre le 14 juillet 2006 et le jugement final<sup>4</sup>, et
- qui ont payé, pour l'inscription de droits au RDPRM, des frais supérieurs à ceux prévus au Tarif.

[8] La situation factuelle pour les autres membres est identique, sauf que le montant facturé peut varier puisque les droits exigés en vertu du Tarif varient, notamment, selon la durée de la publicité requise<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Article 1745 C.c.Q.

<sup>2</sup> R.R.Q., c. B-9, r. 2; voir également la *Loi sur les bureaux de la publicité des droits*, L.R.Q., c. B-9, art. 8-9 et le *Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers*, R.R.Q, c. CCQ, r. 8.

<sup>3</sup> L.R.Q., c. P-40.1.

<sup>4</sup> Le recours est intenté le 14 juillet 2009. Le jugement d'autorisation terminait la période à la date du jugement d'autorisation (2011 QCCS 5758). Puis, le 23 janvier 2013, la description du groupe est modifiée, de consentement, pour l'étendre jusqu'au jugement final (procès-verbal du 23 janvier 2013).

<sup>5</sup> Annexe II de la *Loi sur les bureaux de la publicité des droits*, précité, note 2.

[9] M. St-Pierre veut obtenir, pour chacun des membres du groupe, le remboursement des montants payés en sus des droits exigés en vertu du Tarif et des dommages-intérêts punitifs<sup>6</sup>.

[10] Le Tribunal rend simultanément jugement dans trois autres recours collectifs qui soulèvent les mêmes questions de droit, mais avec des clauses contractuelles légèrement différentes, dans des contrats d'achat ou de locations à long terme d'automobile financés par des défenderesses différentes<sup>7</sup>.

[11] La preuve se compose de pièces, admissions, interrogatoires au préalable et déclarations assermentées. Aucun témoin n'a été entendu à l'audience.

## 2. LES QUESTIONS EN LITIGE

[12] Les conversations téléphoniques que M. St-Pierre veut déposer en preuve sont-elles admissibles?

[13] Le Titre II de la *Loi*, dont font partie les articles 219 et 227.1, s'applique-il à la phase contractuelle?

[14] Dans l'affirmative, la Mention en litige constitue-elle une représentation fautive ou trompeuse contrevenant aux articles 219 et 227.1 de la *Loi*?

[15] Dans l'affirmative, les membres ont-ils droit :

- au remboursement des montants payés en sus des droits exigés en vertu du Tarif, et
- à des dommages-intérêts punitifs?

## 3. LES CONVERSATIONS TÉLÉPHONIQUES

[16] M. St-Pierre veut déposer en preuve la transcription de conversations téléphoniques entre des employés du service à la clientèle de la Banque et lui. Les

---

<sup>6</sup> Le jugement d'autorisation (2011 QCCS 5758) identifie une autre question commune : est-ce que les contrats des membres du groupe sont soumis à la *Loi*? Les parties n'ont pas débattu de la question. Les questions ont été précisées dans le procès-verbal du 23 janvier 2013, p. 3.

<sup>7</sup> *Daneau c. General Motors Acceptance Corporation du Canada limitée (GMAC)*, C.S. 500-06-000448-080; *Dion c. Compagnie de services de financement automobile Primus Canada*, C.S. 500-06-000447-082; *Dubé c. Nissan Canada Finance, division de Nissan Canada inc.*, C.S. 500-06-000388-070. Un autre recours a été intenté dans *Raymond c. Toyota*, 500-06-000387-072. Le Tribunal a autorisé le désistement du recours le 3 novembre 2008, notamment au motif que Toyota a cessé de facturer ces frais depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2004. Un sixième recours a été autorisé dans *Fournier c. Banque Scotia*, 500-06-000327-052 (2011 QCCA 1459, en appel de 2010 QCCS 120). Le Tribunal a approuvé un règlement du dossier (voir le jugement du 14 juin 2013). Enfin, un autre recours portant en partie sur la même question a été autorisé dans *Billette c. Toyota Canada inc.*, J.E. 2005-1734 (C.S.). Il n'a pas encore été entendu.

appels sont postérieurs à l'institution des procédures et M. St-Pierre les a enregistrées à l'insu de ses interlocuteurs. La Banque s'oppose au motif de non-pertinence.

[17] Le Tribunal doit déterminer si les clauses contractuelles constituent des représentations fausses ou trompeuses au sens des articles 218, 219 et 227.1 de la *Loi*. Il ne porte pas sur des représentations verbales qu'auraient pu faire les employés de la Banque quatre ans après l'achat de M. St-Pierre<sup>8</sup>. D'ailleurs, M. St-Pierre reconnaît que les représentations verbales des concessionnaires ou des préposés de la Banque n'auraient pu faire l'objet d'une question commune dans le cadre d'un recours collectif.

[18] Ces conversations n'aident en rien le Tribunal à décider de la conformité des clauses contractuelles avec la *Loi*. L'objection à la preuve est accueillie.

#### **4. L'APPLICATION DU TITRE II DE LA LOI**

[19] Le Titre II de la *Loi* interdit certaines pratiques de commerce. Les dispositions pertinentes ici concernent les représentations fausses ou trompeuses :

##### TITRE II

##### PRATIQUES DE COMMERCE

215. Constitue une pratique interdite aux fins du présent titre une pratique visée par les articles 219 à 251 ou, lorsqu'il s'agit de la vente, de la location ou de la construction d'un immeuble, une pratique visée aux articles 219 à 222, 224 à 230, 232, 235, 236 et 238 à 243.

216. Aux fins du présent titre, une représentation comprend une affirmation, un comportement ou une omission.

217. La commission d'une pratique interdite n'est pas subordonnée à la conclusion d'un contrat.

218. Pour déterminer si une représentation constitue une pratique interdite, il faut tenir compte de l'impression générale qu'elle donne et, s'il y a lieu, du sens littéral des termes qui y sont employés.

219. Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse à un consommateur.

[...]

---

<sup>8</sup> Voir le procès-verbal du 3 novembre 2008, p. 3 et le jugement du 24 novembre 2008, par. 12, dans les dossiers Daneau, Dion et Dubé et la déclaration de mise au rôle dans le dossier St-Pierre.

227.1 Nul ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse ou trompeuse concernant l'existence, l'imputation, le montant ou le taux des droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale.

[20] La Banque invoque que la Cour suprême du Canada décidait récemment, dans l'arrêt *Richard c. Time Inc.*<sup>9</sup>, que le Titre II de la *Loi* ne vise que la phase précontractuelle :

[41] [...] Le titre I, intitulé « Contrats relatifs aux biens et aux services », contient des dispositions qui visent principalement à rétablir l'équilibre contractuel entre le commerçant et le consommateur. Le titre II, intitulé « Pratiques de commerce », assimile à des pratiques interdites certains comportements commerciaux afin d'assurer la véracité de l'information transmise au consommateur par la publicité ou autrement.

[...]

[114] [...] Contrairement aux obligations imposées en vertu du titre I de la loi, qui régissent la phase contractuelle, les interdictions relatives à certaines pratiques de commerce réglementent la phase précontractuelle. Comme M<sup>e</sup> Françoise Lebeau<sup>10</sup> l'a souligné, les dispositions du titre II de la *L.p.c.* imposent aux commerçants, aux fabricants et aux publicitaires un devoir de loyauté et une obligation d'information au cours de la période précédant la formation du contrat (p. 1020). Le législateur poursuit un objectif évident en matière de pratiques de commerce : celui d'assurer la véracité des représentations précontractuelles afin d'éviter que le consentement du consommateur soit vicié par une information déficiente, frauduleuse ou abusive.

(soulignements ajoutés)

[21] La Mention en litige ne constitue pas une représentation précontractuelle, mais bien une mention que l'on retrouve dans les contrats. La Banque en déduit que les articles 218, 219 et 227.1 de la *Loi* ne trouveraient pas application.

[22] Il est exact d'affirmer que les passages cités mentionnent que le Titre II de la *Loi* réglemente la phase précontractuelle. Mais ces passages n'excluent pas que le Titre II puisse également trouver application à la phase contractuelle. La question n'était pas en litige dans cette affaire : la Cour suprême du Canada devait décider si les représentations précontractuelles faites à M. Richard constituaient des pratiques de commerce interdites.

[23] Certes, plusieurs des dispositions du Titre II visent la publicité, donc essentiellement la phase précontractuelle. Mais d'autres peuvent également trouver application à la phase contractuelle. Par exemple, l'article 235 de la *Loi*, qui fait

---

<sup>9</sup> 2012 CSC 8.

<sup>10</sup> L'article de Me Françoise Lebeau auquel réfère la Cour suprême porte exclusivement sur la publicité : F. LEBEAU, « La publicité et la protection des consommateurs », (1981) 41 *R. du B.* 1016.

également partie du Titre II, prévoit que « [a]ucune personne ne peut, directement ou indirectement, dans un contrat passé avec un consommateur, subordonner l'octroi d'un rabais, d'un paiement ou d'un autre avantage, à la conclusion d'un contrat de même nature entre, d'une part, cette personne ou ce consommateur et, d'autre part, une autre personne ». Il n'est pas question alors de phase précontractuelle.

[24] Les propos du professeur Masse laissent également croire que le Titre II de la *Loi* peut trouver application en matière contractuelle<sup>11</sup> et l'on retrouve des exemples à cet effet en jurisprudence<sup>12</sup>.

[25] Le Tribunal ne croit pas que l'intention du législateur était de limiter l'interdiction de faire des représentations fausses ou trompeuses uniquement à la phase précontractuelle.

[26] La Banque invoque également qu'il serait illogique d'appliquer le Titre II aux stipulations contractuelles en raison de l'article 216 de la *Loi* qui prévoit qu'une « représentation comprend une affirmation, un comportement ou une omission », geste unilatéral du commerçant, alors qu'un contrat est un accord bilatéral de volonté.

[27] Un contrat prévoit les droits et obligations des parties, mais il peut très bien inclure également une représentation. Il n'y a pas contradiction entre les deux notions. Ici, par exemple, M. St-Pierre s'engage à payer 54 \$ à son créancier pour que celui-ci fasse publier son droit et il reconnaît cet engagement, mais il invoque que les termes « Autres composantes – Préciser : RDPRM (54.00) + ARTICLES NON IMPOSABLES », juxtaposés au coût de 54 \$, constituent une représentation fausse ou trompeuse des droits exigibles en vertu du Tarif.

[28] Le Tribunal conclut que les interdictions de faire des représentations fausses ou trompeuses visées par les articles 219 et 227.1 de la *Loi* peuvent trouver application aussi bien à la phase contractuelle qu'à la phase précontractuelle et que cette conclusion ne contredit en rien le jugement rendu dans *Richard c. Time Inc.*<sup>13</sup>.

#### 4. LES REPRÉSENTATIONS

[29] L'article 134 de la *Loi* exige que le contrat assorti d'un crédit reproduise, en plus des mentions prescrites par règlement, les mentions prévues à l'Annexe 5.

---

<sup>11</sup> C. MASSE, *Loi sur la protection du consommateur : analyse et commentaires*, Cowansville, Éd. Yvon Blais, 1999, p. 825.

<sup>12</sup> *Fédération des caisses Desjardins du Québec c. Marcotte*, 2012 QCCA 1395 (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême accueillie); *9070-2945 Québec inc. c. Patenaude*, 2007 QCCA 447; *A.C.E.F. Sud-Ouest de Montréal c. Arrangements Alternatifs de Crédit du Québec Inc.*, [1994] R.J.Q. 114 (C.S.); *Chabot c. Automobiles Pierre Longpré Ltée*, C.P. Joliette 705-02-000071-878, 6 mai 1988.

<sup>13</sup> Précité, note 9.

[30] L'Annexe 5 précise ce que doit contenir le contrat de vente à tempérament :

[...]

1.	a) Prix comptant	.....\$	
	b) Frais d'installation, de livraison et autres	.....\$	
2.	a) Prix comptant total		===== \$
	b) Versement comptant		..... \$
3.	a) Solde – Capital net		===== \$
	b) Intérêt	..... \$	
	c) Prime de l'assurance souscrite – décrire	..... \$	
	d) Autres composantes	..... \$	
4.	Total des frais de crédit pour toute la durée du contrat		===== \$
5.	Obligation totale du consommateur		===== \$
	Taux de crédit	..... \$	

[...]

[31] Le but de ces mentions est de permettre au consommateur de connaître avec précision le coût du bien qu'il achète et le coût du financement de cet achat. Elles rendent ainsi possible la comparaison des coûts exigés par différents concessionnaires et aident le consommateur à décider s'il achète au comptant ou à crédit<sup>14</sup>.

[32] Les frais de crédit (mentionnés au point 4 de l'Annexe 5) sont définis aux articles 69 et 70 de la *Loi* :

69. On entend par « frais de crédit » la somme que le consommateur doit payer en vertu du contrat, en plus :

- a) du capital net, dans le cas d'un contrat de prêt d'argent ou d'un contrat de crédit variable;
- b) du capital net et du versement comptant dans le cas d'un contrat assorti d'un crédit.

70. Les frais de crédit doivent être déterminés en incluant leurs composantes dont, notamment :

- a) la somme réclamée à titre d'intérêt;

<sup>14</sup> N. L'HEUREUX et M. LACOURSIÈRE, *Droit de la consommation*, 6<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éd. Yvon Blais, 2011, par. 165.

- b) la prime d'une assurance souscrite, à l'exception de la prime d'assurance-automobile;
- c) la ristourne;
- d) les frais d'administration, de courtage, d'expertise, d'acte ainsi que les frais engagés pour l'obtention d'un rapport de solvabilité;
- e) les frais d'adhésion ou de renouvellement;
- f) la commission;
- g) la valeur du rabais ou de l'escompte auquel le consommateur a droit s'il paye comptant;
- h) les droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale, imposés en raison du crédit.

(soulignements ajoutés)

[33] Comme on peut le constater, l'Annexe 5 mentionne :

- séparément les composantes a) et b) de l'article 70, soit l'intérêt et la prime d'assurance,
- regroupe les autres composantes de l'article 70 c) à 70 h) sous la rubrique « Autres composantes ».

[34] L'article 2 du contrat signé par M. St-Pierre détaille le calcul du coût du financement de l'achat pour le consommateur. L'article 2.13 de cette section est à l'origine du litige<sup>15</sup> :

## 2. COÛT DU FINANCEMENT DES BIENS

1. Prix comptant (incluant les accessoires)	(1) 15,995.00 \$	
2. Frais d'installation, de livraison et autres Incluant la garantie prolongée – Préciser : _____	(2) 2,501.00 \$	
3. Valeur de reprise : Année : <u>1994</u> Marque : <u>Oldsmobi</u> Modèle : <u>Cutlass</u>	(3) 500.00 \$	
4. T.P.S.	(4) 1,259.72 \$	
Taxe de vente provinciale	(4) 1,444.18 \$	
Autres droits et charges (Préciser : _)	(4) 0.00 \$	
5. <b>Prix comptant total (1 + 2 +4)</b>		(5) 21,999.90 \$
6. Solde dû sur la valeur de reprise payable par nous à : 0	(6) 0.00 \$	
7. Valeur de reprise nette (3 – 6)	(7) 500.00 \$	
8. Versement comptant	(8) 6,000.00 \$	

<sup>15</sup> P-4.

9. <b>Comptant total (7 + 8)</b>		(9) 6,500.00 \$
10. Frais d'enregistrement	(10) 0.00 \$	
11. <b>Solde – Capital net (5 - 9)</b>		(11) 14,699.90 \$
12. Prime de l'assurance souscrite (incluant taxe de vente applicable) - Préciser : _____	(12) 884.02 \$	
<b>13. Autres composantes – Préciser : RDPRM (54.00) + ARTICLES NON IMPOSABLES</b>	<b>(13) 54.00 \$</b>	
14. Sous total (11 + 12 + 13)		(14) 15,637.92 \$
15. Intérêt sur 11, 12, 13 (Taux annuel 6.60 %)	(15) 3,342.72 \$	
16. Total des frais de crédit pour toute la durée du contrat (12 + 13 + 15)		(16) 4,280.74 \$
17. Obligation totale du consommateur (11 + 16) (« montant du contrat »)		(17) 18,980.64 \$
Taux de crédit annuel 8.81 %	Période du prêt 72 mois Période d'amortissement 72 mois	

[35] Pour une vue d'ensemble des dispositions contractuelles relatives aux frais de publication au RDPRM, il faut également lire l'article 12 h) du contrat qui précise les obligations de l'acheteur<sup>16</sup> :

## 12. CONDITIONS

Vous vous engagez à :

[...]

- h. nous remettre vos états financiers, les modifications y afférentes, le cas échéant, et tous autres documents que nous pouvons raisonnablement vous demander afin de donner effet au présent contrat, ainsi qu'à payer tous les frais accessoires aux recherches et à l'enregistrement<sup>17</sup> y afférents;

[...]

(soulignement ajouté)

[36] En août 2010, après l'institution des procédures, mais avant que le recours collectif ne soit autorisé, la Banque change son contrat-type pour le rendre plus explicite. Elle ne modifie pas l'article 2.13, mais l'article 12 se lit maintenant : « ... payer tous les frais liés aux recherches et au dépôt des documents, notamment les frais ou honoraires de tout fournisseur de service ».

[37] M. St-Pierre ne se rappelle plus s'il a lu la clause 12 h) du contrat, mais il comprend que le 54 \$ vise le montant qu'il doit payer au créancier pour l'inscription de la réserve de propriété au RDPRM.

<sup>16</sup> P-4.

<sup>17</sup> À l'article 2934 C.c.Q. le législateur utilise le terme « inscription » plutôt qu'« enregistrement », mais le législateur utilisait le terme « enregistrement » dans le *Code civil du Bas-Canada* (articles 2082 à 2129 b) C.c.B.C.) et, en anglais, le législateur emploie le terme « *registration* ».

[38] Le coût que la Banque facture au consommateur est bel et bien celui mentionné et M. St-Pierre reconnaît que la Banque peut, en toute légalité, facturer ce montant. Il reconnaît que le coût qu'assume le consommateur est divulgué et respecte les articles 12, 70 et 71 de la *Loi*.

[39] Si la Banque avait mentionné seulement les droits prévus au Tarif, elle n'aurait pu facturer plus au consommateur puisque l'article 12 de la *Loi* interdit de réclamer des frais, à moins que le contrat ne les mentionne de façon précise. Or, la Banque veut facturer le montant entier qu'elle paie à Davis pour inscrire ses droits.

[40] Le législateur n'exige pas que le commerçant fournisse des détails à la rubrique « Autres composantes ». Mais l'absence d'exigence de détailler ne constitue pas une autorisation de faire une représentation fautive ou trompeuse.

[41] Dans l'arrêt *Richard c. Time Inc.*, la Cour suprême du Canada explique l'analyse en deux temps qu'il faut compléter pour déterminer si une représentation constitue une pratique interdite au sens de l'article 218 de la *Loi*<sup>18</sup> :

- décrire d'abord l'impression générale que la représentation est susceptible de donner chez le consommateur crédule et inexpérimenté;
- déterminer ensuite si cette impression générale est conforme à la réalité.

[42] Le commerçant commet une pratique interdite si l'impression générale n'est pas conforme à la réalité.

[43] Pour le consommateur, il est exact de dire que l'impression générale qui se dégage de la mention « Autres composantes – Préciser : RDPRM (54.00) + ARTICLES NON IMPOSABLES » est que les droits exigibles en vertu du Tarif pour publier au RDPRM correspondent au montant indiqué. Mais, il doit lire les dispositions contractuelles dans leur ensemble. Et l'article 12 h) du contrat vient clarifier toute ambiguïté. Il y est indiqué que le consommateur s'engage à payer tous les frais accessoires à la publication.

[44] L'impression générale qui résulte de la lecture conjointe des deux dispositions est conforme à la réalité. À l'article 2.13, la Banque indique à ses clients le montant qu'ils doivent lui payer pour qu'elle inscrive son droit au RDPRM et à l'article 12 h), il précise l'existence de frais accessoires à la publication.

[45] Il n'y a pas de contravention aux articles 219 et 227.1 de la *Loi*.

---

<sup>18</sup> Précité, note 9, par. 78. La Cour suprême du Canada semble s'écarter de la position exprimée par N. L'Heureux et M. Lacoursière dans *Droit de la consommation*, précité, note 14, par. 492 exigeant que l'indication soit fautive ou trompeuse « de manière importante ».

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[46] **REJETTE** l'action;

[47] **AVEC DÉPENS.**

---

CLAUDINE ROY, J.C.S.

Me Fredy Adams  
Me Gilles Gareau  
ADAMS GAREAU  
Avocats de M. St-Pierre

Me Yves Martineau  
Me Guillaume Boudreau-Simard  
STIKEMAN ELLIOTT  
Avocats de la Banque Royale du Canada

Dates d'audience : 4, 5 et 6 février 2013